

universelle des droits de l'homme et d'autres instruments ultérieurs portant sur le droit international humanitaire et les droits de la personne ont conduit à une évolution de l'attitude du public qui est amené à « penser que la défense des opprimés au nom de la morale devrait l'emporter sur les frontières et les documents juridiques » (4). La Charte de l'ONU elle-même a ouvert la voie à ce courant de pensée, en effet, alors qu'elle consacre le droit des États à la souveraineté, elle affirme aussi les droits des peuples.

Un analyste a fait remarquer que certains juristes spécialisés en droit international soutiennent qu'« il est inutile de justifier une intervention (des Nations Unies), il suffit que la paix et la sécurité internationales soient menacées. Comme de graves violations des droits de la personne créent presque toujours une menace, à cause par exemple des mouvements de réfugiés, les interventions pourraient être justifiées pour ce motif, et ce serait un moyen plus sûr que de chercher à justifier l'intervention pour des raisons strictement humanitaires » (5). Les droits des personnes et des collectivités au sein des États sont donc considérés suffisamment importants pour remettre en question le principe, traditionnellement inviolable, de la souveraineté des États.

Des gouvernements faibles ou contestés peuvent contribuer à l'instabilité, et finalement être la cause de conflits violents, au même titre que la prolifération des armes et les violations des droits de la personne. Étant donné l'expérience récente des graves violations des droits de la personne et/ou des tueries massives en Bosnie-Herzégovine, au Rwanda, en Sierra Leone ou au Kosovo, on invoque de plus en plus l'argument selon lequel une force dissuasive internationale crédible ou un système de mise en oeuvre de la paix est nécessaire pour décourager la violence et une conduite inacceptable de la part des États et autres intervenants contre leurs propres populations. Sans une menace internationale aussi crédible, les droits de la personne sont enfreints en toute impunité et des conflits internes violents peuvent rapidement menacer la paix internationale.

Dans les années qui ont suivi immédiatement la guerre froide, le principe de l'inviolabilité de la souveraineté des États a été remis en question à plusieurs reprises. Des précédents ont été créés pour l'intervention internationale, même sans le consentement de l'État concerné. Parmi eux on peut citer le cas de l'Iraq, ou de plusieurs États en proie à l'anarchie, où le Conseil de sécurité a autorisé une intervention internationale pour des raisons humanitaires, dans le but de soulager les terribles souffrances des populations.

Toutefois, au cours des dernières années, les Nations Unies n'ont pas joué un rôle uniforme ou efficace dans la prévention et le règlement des conflits. Elles se sont montrées incapables et/ou ont refusé (sinon d'une manière sélective et ponctuelle) de prévenir les conflits internes, les déplacements massifs de population ou les violations des droits de la personne, ou d'y faire face. En général, les États membres ayant la capacité d'appuyer le maintien ou la mise en oeuvre de la paix n'ont pas montré leur volonté de le faire. Cette situation a encouragé la régionalisation des intérêts de la sécurité en dehors du Conseil de sécurité et a causé une diminution de la confiance à l'égard de celui-ci en tant que chef de file mondial efficace pour les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales.